



Hull, le 28 octobre 1997

Monsieur Roger Mapp  
Municipalité de Boileau  
702, chemin de Boileau  
Boileau (Québec) J0V 1N0

N/Réf. : dossier 720073, section 03

Objet : Autorisation de construction d'un chemin dans  
le canton de Ponsonby, lac Ponsonby (Loup Nord)

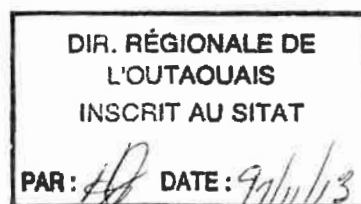
Monsieur,

Nous avons reçu la documentation relative à votre projet de construction d'un chemin d'une longueur approximative de six (6) kilomètres, pour desservir les propriétaires riverains situés au lac Ponsonby (Loup Nord).

Nous avons examiné votre projet et nous vous autorisons à construire votre chemin d'une largeur de 20 mètres maximum ainsi que les accès d'une largeur maximum de 10 mètres pour les propriétaires riverains, tel que montré sur le plan d'arpentage du rang D du canton de Gagnon et du rang D du canton de Ponsonby, dont copie est annexée au dossier.

Cette autorisation est assujettie à l'application des lois et règlements du ministère de l'Environnement et de la faune ainsi qu'à la réglementation municipale, s'il y a lieu.

Nous vous soulignons que vous devez porter une attention spéciale à toutes les marques physiques d'arpentage qui indiquent les lignes d'arpentage en conformité de l'article 54, chapitre A-23 des Lois refondues du Québec en 1977 (Loi des arpenteurs-géomètres).



... / 2

Il est expressément convenu que, si les terrains concernés sont requis pour des fins d'intérêt public ou pour toutes autres fins que nous jugerons prioritaires, le Ministère aura le droit de révoquer la présente autorisation sans que les intéressés ne puissent exercer quelque recours que ce soit contre le Gouvernement du Québec.

Il est entendu que vos activités doivent être compatibles avec les droits cédés à d'autres personnes ou organismes sur le même territoire.

**Cette autorisation se termine le 31 décembre 2000.**

Si des bois de valeur commerciale doivent être récoltés, vous devrez obtenir un permis de coupe par le biais du Chef de l'Unité de gestion Basse-Lièvre à Buckingham, au numéro (819) 986-1280.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable  
du bureau local,

53-54

Gaétan Paré

GP/hj

p.j. : Liste des lots

LISTE DES LOTS

Chemins se situant et traversant les terres désignées comme suit :

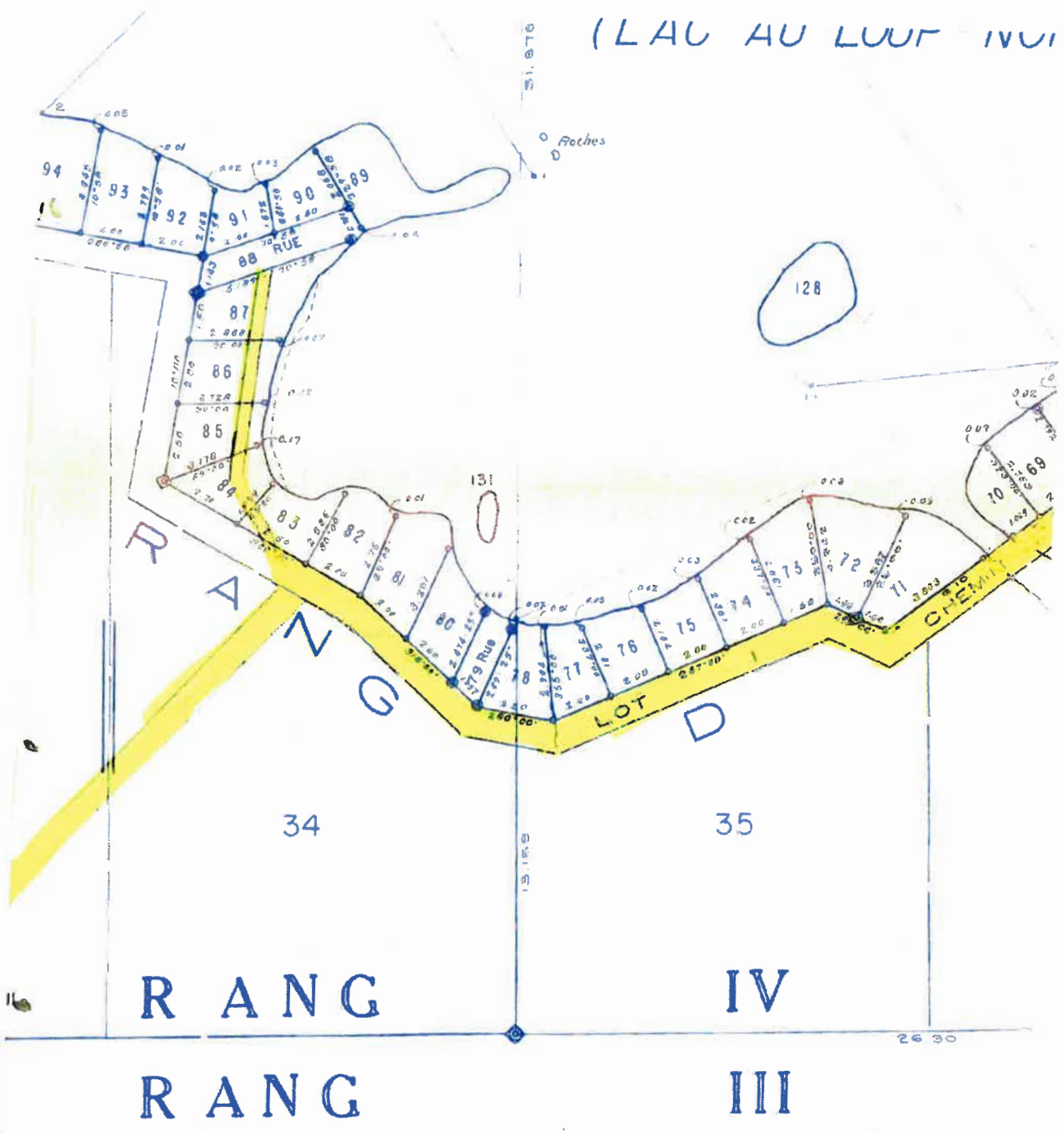
Canton de Ponsonby

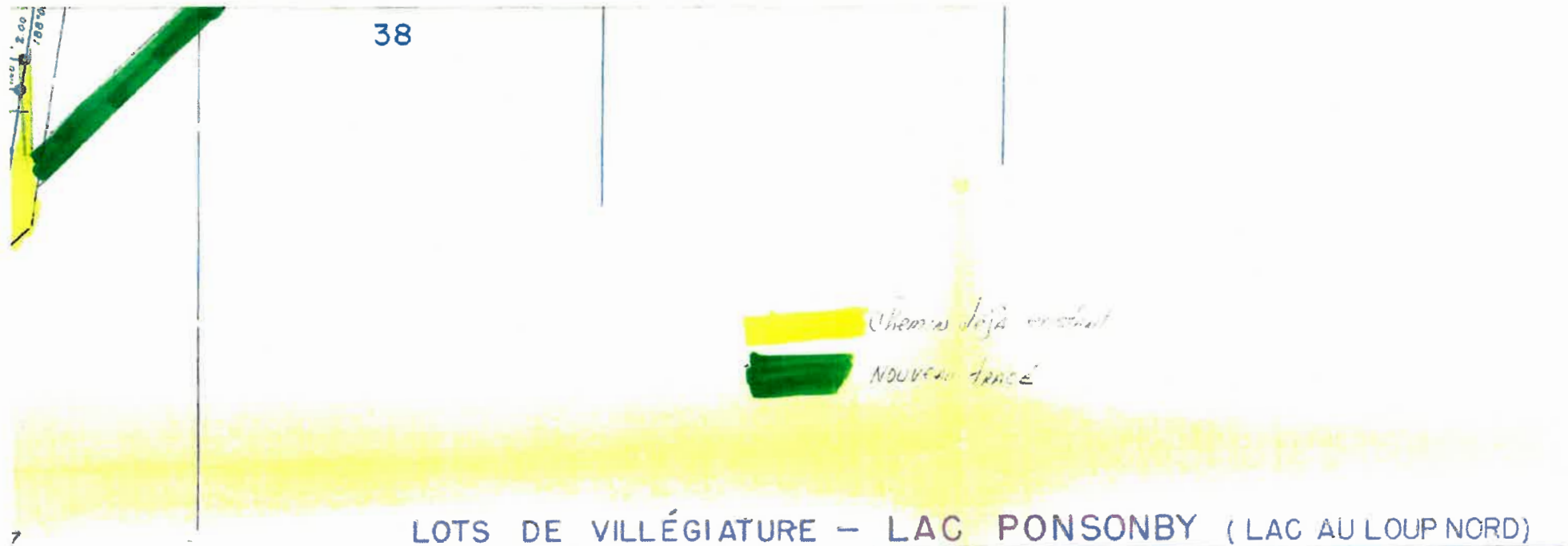
Lots 1 et 57 du rang D

Lots 32 à 40 du rang IV

Hull, le 13 novembre 1997

(LAC AU LOUF - IVON)





LOTS DE VILLÉGIATURE - LAC PONSONBY (LAC AU LOUP NORD)

**PLAN**  
 MONTRANT LES LOTS 1 À 133 DU RANG "D"  
**CANTON PONSONBY**  
 PAPINEAU  
 ÉCHELLE 3 chaînes au pouce

\* N.B. - Ce plan est basé sur les documents de l'Ontario Land Survey Commission.

L.6089,39

RAW  
 Préparé par



Numéro de dossier : 72642 00 000

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, à Charlesbourg (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), modifiée par les chapitres 8 et 19 des lois de 2003, représenté par Gaétan Paré, technicien en gestion du territoire public, dont le bureau est situé au 170, rue Hôtel-de-ville, bureau 7.340, Gatineau (Québec) J8X 4C2, dûment habilité(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, modifié par le décret 937-98 du 8 juillet 1998 et par le décret 1073-2000 du 5 septembre 2000 (M-25.2, r.1);

ci-après nommé le "MINISTRE",

LOUE À

Municipalité de Boileau, ayant son siège social au 702, chemin Boileau, Boileau (Québec) J0V 1N0  
Représentante : Madame Nicole Bourret, secrétaire-trésorier, dûment autorisée,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

Le présent bail annule et remplace le bail émis antérieurement pour ce dossier.

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins municipales (récréatives, sportives et/ou éducatives), le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie de 2966 mètres carrés:

Canton Ponsonby, Rang D, Lot 78  
Canton Ponsonby, Rang D, Lot 79  
Lac au Loup (Feuillet 31G15, coord. nord 5085076, est 520612)  
Un lot tel que montré sur le plan d'arpentage annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er mai 2004. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 100 \$ payable d'avance le 1er mai de chaque année. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé tacitement à tous les ans sur paiement du loyer par le LOCATAIRE, à moins d'avis contraire du MINISTRE. À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant l'expiration du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

4. NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui ne désire pas renouveler son bail doit, avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction et amélioration et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

5. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins un (1) mois avant son expiration.

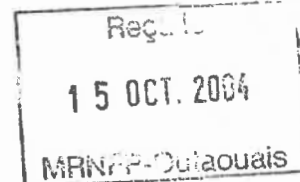
6. RÉVOCATION DU BAIL : Le MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :

a) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail. Dans ces cas, la révocation entraîne la confiscation de tous les bâtiments et améliorations situés sur le terrain loué ;

b) Si l'intérêt public l'exige.

7. DROIT DE PASSAGE DE TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied, en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTÈRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.



9. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE dans un document signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau, ou fournir tout document légal confirmant le transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de prise de paiement, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'acquéreur ou de son héritier.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être signifiés par le locataire au MINISTRE à l'adresse mentionnée précédemment.

11. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

12. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Gatineau, le 30 septembre 2004.

Par 53-54  
Gaétan Paré  
Technicien en gestion du territoire public

LE LOCATAIRE

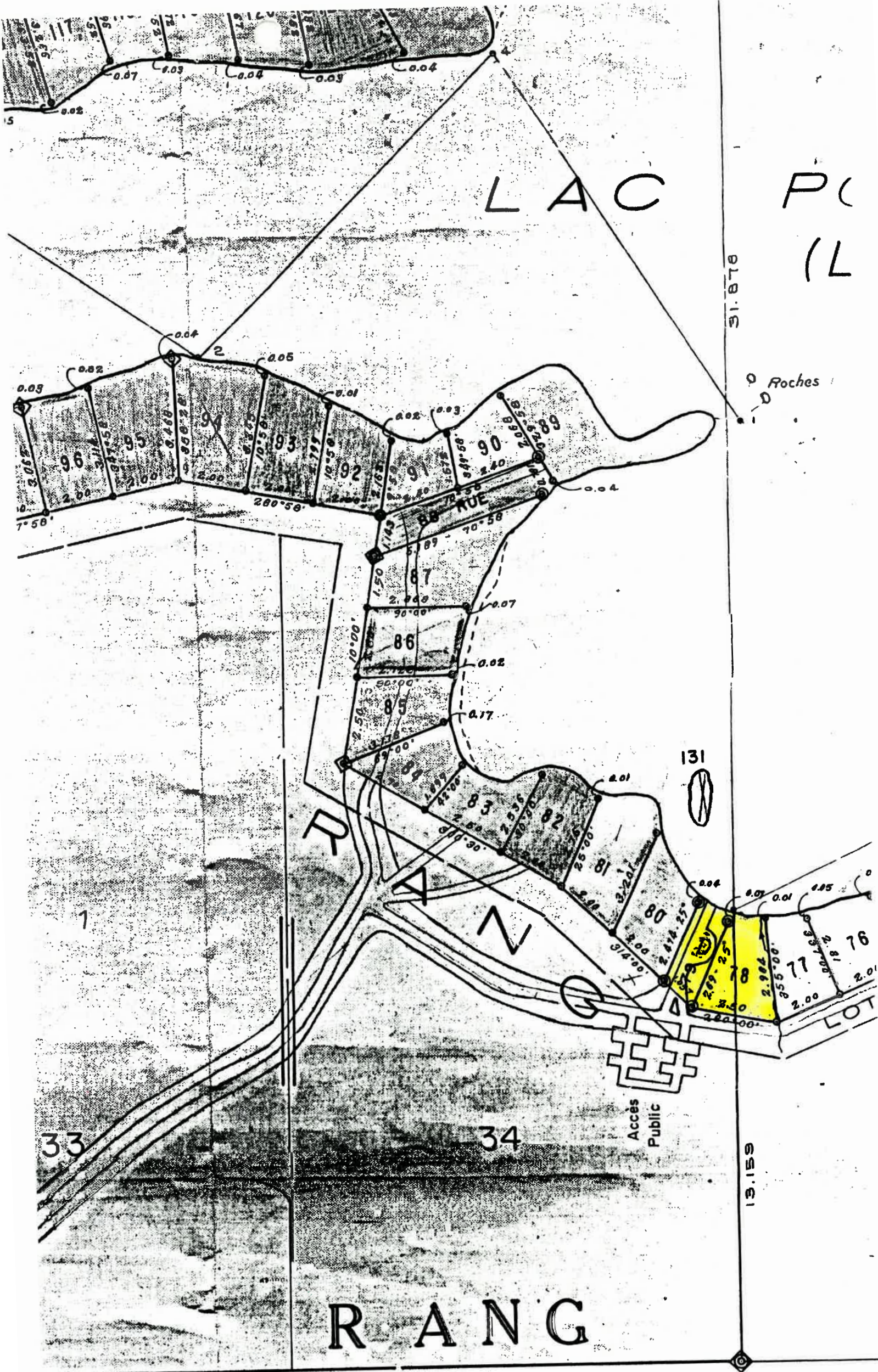
À BOILEAU, le 5 octobre 2004

53-54

Nicole Bourret, secrétaire-trésorier  
Municipalité de Boileau

GNYSLAINE LAUZON  
sec. Trés par intérim





LAC

PC  
(L

31.876

Roches

131

R  
A  
N  
G

Accès  
Public

33

34

RANG

13.159

LOT

